

Transport ferroviaire de voyageurs: ouverture à la concurrence internationale. 3ème paquet

2004/0047(COD) - 25/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (3^{ème} paquet ferroviaire).

Les points saillants de l'accord obtenu au sein du Comité de conciliation sont les suivants :

- **comitologie:** les mesures nécessaires à l'adaptation des annexes de la directive 91/440/CEE et de la directive 2001/14/CE seront adoptées conformément à la procédure de "réglementation avec contrôle";
- **redevance:** conformément à la position du Parlement en deuxième lecture, les dispositions régissant la redevance sur les services internationaux de transport de passagers visant à financer les services publics de transport de passagers reprennent la formule suivante selon laquelle: "la totalité des redevances prélevées (...) ne doit pas porter atteinte à la viabilité économique du service de transport de voyageurs par train sur lequel elles sont prélevées" et que la compensation versée ne doit pas dépasser le montant total des coûts occasionnés par l'exécution des obligations pertinentes de service public;
- **obligations de faire rapport:** le Parlement a atteint son objectif de garantir que, lorsque la Commission fera rapport en 2012 sur la mise en œuvre de la directive, elle devra également évaluer le développement du marché, y compris l'état de préparation en vue de la poursuite de l'ouverture du marché ferroviaire et, le cas échéant, proposer des mesures supplémentaires destinées à progresser dans la voie de la libéralisation de l'accès au marché ferroviaire.